



Hiriburu
Saint-Pierre d'Irube

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAINT-PIERRE D'IRUBE / HIRIBURU

SEANCE du 30 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai, à 19h40, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur IRIART Alain, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

**Nombre de conseillers présents : 22 (de la question n°1 à la question n°2)
23 (à compter de la question n°3)**

Présents :

M. IRIART Alain, M. THICOIPE Michel, Mme DAMESTOY Odile, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme GOROSTEGUI Fabienne, M. EHULETCHE Pierre, Mme PERES Marie, Mme GONI Paulette, Mme LARRIEU Françoise, M. GALHARRAGUE Christian, MENDY Alain, Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa, Mme CORDOBES Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme LANDART Sabine, Mme RODRIGUES Cristina, Mme REMONT Bénédicte (à compter de la question n°3), M. DUBLANC Xabi, Mme LATAILLADE Florence, Mme OTHONDO Elena, M. HARREGUY Bixente, M. ELISSALDE Ellande, GOYHENECHE Nadine.

Absents ayant donné procuration :

M. MULOT Benoît a donné procuration à M. THICOIPE Michel,

Excusés :

M. CIER Vianney,
Mme REMONT Bénédicte (de la question n°1 jusqu'à la question n°2),
M. SORHOUEZ Sébastien,
M. SALLABERRY Fabien

Secrétaire de séance : Mme LATAILLADE Florence.

- Question n°2 : approbation d'une convention de groupement d'autorités concédantes entre les Communes de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu et de Bayonne pour la mise en place et l'exploitation d'un Réseau de Chaleur Urbain (Nomenclature ACTES 1.2.4).

Monsieur le Maire indique aux Conseillers :

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.3112-1,
Vu les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,
Vu le rapport annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales présentant les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer le concessionnaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial local du 22 mai 2024.

La Communauté d'agglomération du Pays Basque s'est dotée en 2021 d'un Plan Climat Air Energie pour lutter contre le changement climatique.

L'action n°4 de l'axe 7 du Plan consiste dans le développement des réseaux de chaleur et de récupération de chaleur fatale. La production mutualisée de chaleur permet en effet des gains intéressants en matière de coût de l'énergie, d'entretien et d'exploitation des systèmes.

La Communauté d'agglomération entend participer au développement d'une filière locale de bois énergie sur son territoire et créer des emplois locaux non délocalisables.

Dans ce contexte et pour mettre en œuvre le plan municipal pour la transition écologique 2024-2026 (approuvé par le Conseil municipal du 07 février 2024), la Commune de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu s'est entendue avec la Commune de Bayonne pour qu'elles répondent ensemble aux besoins de chauffage de leurs habitants et de leurs infrastructures.

Il avait initialement été décidé que le contrat serait conclu avec la société publique locale Pays Basque Aménagement dans le cadre de l'exception de quasi-régie prévue au Code de la commande publique, sans nécessité d'organiser de procédure de publicité et mise en concurrence.

Toutefois, en raison des caractéristiques de la mission envisagée, les Villes de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu ont finalement convenu d'organiser une procédure de mise en concurrence pour sélectionner l'opérateur en charge de la mission de financement, conception, réalisation, exploitation et maintenance du réseau de chaleur situé dans le quartier du Prissé.

La SPL Pays Basque Aménagement demeure néanmoins impliquée dans le projet puisqu'elle accompagnera les Villes de Bayonne et de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu dans le cadre du projet de la délégation de service public.

Dans ces circonstances, les deux Communes envisagent de conclure une convention ayant pour objet de constituer un groupement d'autorités concédantes, de désigner le coordonnateur du groupement, et de définir les obligations qui incombent aux membres de ce groupement.

L'article 8 de la convention désigne la Commune de Bayonne coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera notamment chargée d'organiser la procédure de passation du contrat de concession de réalisation d'un réseau de chaleur et de veiller à la bonne exécution du contrat.

En outre, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la gestion du réseau de chaleur du Prissé.

Comme le démontre le rapport ci-annexé, il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de service public régi par la troisième partie du Code de la Commande Publique et les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, il est proposé de recourir à la concession de service public, dont le principe sera également adopté par la Ville de Bayonne.

Il est donc proposé au Conseil municipal de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire du contrat envisagé sont les suivantes :

- la construction et le financement des installations de production de chaleur permettant d'atteindre les objectifs des autorités concédantes, notamment économiques et environnementaux ;
- la distribution de chaleur en quantité et qualité suffisante pour garantir l'approvisionnement des usagers dans la limite des puissances souscrites par eux ;
- une gestion rigoureuse et patrimoniale des équipements mis à disposition ou construits par l'exploitant ;
- le développement du réseau de chaleur dans le périmètre concerné ;
- l'optimisation du service et la gestion technique, administrative et financière des usagers 24h/24 et 7j/7 ;
- la réalisation des travaux de conduite d'entretien et de gros entretien et renouvellement de l'ensemble des installations qui lui sont confiées par des autorités concédantes ou qu'il aura réalisées dans le cadre du contrat ;
- le respect des réglementations existantes pendant toute la durée du contrat et les mises aux normes nécessaires ;
- la surveillance et la sécurisation des sites et installations dont il a la charge ;
- l'entretien et la maintenance des ouvrages et notamment les travaux de gros entretien et de renouvellement ;
- la couverture des risques liés à son activité par la souscription des assurances adéquates notamment en responsabilité civile et en biens immobiliers.

Dans le cadre de la consultation, la durée prévisionnelle du contrat est fixée à 25 ans.

Cette procédure se déroulera sous la conduite de la Ville de Bayonne en qualité de coordonnateur du groupement, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public, suivant plusieurs étapes :

- décision sur le principe de la concession et le lancement de la procédure, objet de la délibération donnant lieu à la rédaction du présent rapport ;
- avis de concession, analyse des candidatures par la Commission de délégation de service public - CDSP ;
- la CDSP analyse et donne son avis sur les offres à l'exécutif qui engage les négociations ;
- à la fin de la phase de négociation, l'exécutif fera son choix de l'entreprise délégataire et du contrat de concession ;
- le Conseil municipal aura, en fin de procédure, à délibérer sur le choix de l'exécutif au vu des documents qui seront communiqués aux conseillers 15 jours avant la date du conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le projet de convention (voir en annexe) de groupement d'autorités concédantes entre la Commune de Saint-Pierre-d'Irube/Hiriburu et la Commune de Bayonne ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- d'approuver le principe du recours à la concession de service public pour la gestion du réseau de chaleur du quartier du Prissé pour laquelle la Ville de Bayonne conduira la procédure en qualité de coordonnateur du groupement ;
- d'approuver les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport sur le choix du mode de gestion **ci-annexé**.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 1 procuration)

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU, le 30 mai 2024.

Le Maire,

Alain IRIART.



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE le :

Accusé réception par la Sous-Préfecture le : - 5 JUIN 2024

Affichée en Mairie le :

Notifiée le :

- 5 JUIN 2024

Le Maire,
Alain IRIART.

- 5 JUIN 2024